

DELIBERATION N° II- 1 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
18 AVRIL 2011

APPROBATION DES STATUTS DE L'INSTITUT INTERNE A L'ENS DE LYON

*Le conseil d'administration dans sa séance du 18 avril 2011,*

Vu le code de l'Éducation

Vu le décret n° 2009-1533 du 10 décembre 2009 portant création de l'École normale supérieure,

Vu le décret n° 2010-1649 du 28 décembre 2010 portant dissolution de l'Institut national de la recherche pédagogique,

Vu la délibération n° II-2 du conseil d'administration soumis au conseil d'administration dans sa séance du 10 décembre 2010, approuvant le principe de l'intégration de l'INRP à l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le rapport n° II-1 du président du conseil d'administration soumis au conseil d'administration dans sa séance du 18 avril 2011,

Vu l'avis du comité technique paritaire du 15 mars 2011,

Après en avoir délibéré,

**Décide**

**- d'approuver les statuts joints de l'institut français de l'éducation**

Fait à Lyon, le 18 avril 2011,

**Le Président du conseil d'administration**

**Jacques SAMARUT**

# PROJET DE STATUTS DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE L'ÉDUCATION

---

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1

Il est créé à l'École normale supérieure de Lyon, un institut nommé « *l'Institut Français de l'Éducation* » (IFE).

### ARTICLE 2

L'Institut a pour missions :

- De développer des recherches sur les différentes formes et pratiques d'éducation en France et à l'étranger
- D'accompagner l'évolution des systèmes d'enseignement de tous les niveaux
- De fournir un appui au pilotage et à l'évaluation des politiques en matière d'éducation, en France et au sein des organisations internationales
- De proposer des formations initiales ou continues en matière d'éducation dans tous les secteurs de la vie économique et sociale
- De mettre à disposition du public des ressources scientifiques en matière d'éducation
- De nourrir un espace de débat sur les grands enjeux contemporains de l'éducation

## CHAPITRE 2 - ORGANISATION -

### ARTICLE 3

L'Institut est administré par un conseil de gouvernance et dirigé par un directeur.

L'Institut est doté d'un conseil d'orientation stratégique et scientifique.

### ARTICLE 4

Le directeur de l'Institut est nommé par le directeur général de l'ENS de Lyon pour un mandat de 5 ans renouvelable une fois après avis du conseil d'administration de l'ENSL pris sur rapport d'une commission chargée d'examiner les candidatures parmi les enseignants et enseignants chercheurs français ou étrangers.

Cette commission est constituée de personnalités scientifiques françaises et étrangères choisies en raison de leurs compétences dans les disciplines correspondant aux missions de l'Institut, nommées par le directeur général de l'ENSL.

### ARTICLE 5

Dans le cadre des missions définies à l'article 2, le directeur de l'Institut assure la direction scientifique, administrative et financière de l'Institut.

A ce titre :

a- il prépare et met en œuvre les délibérations du conseil de gouvernance, et notamment :

- 1° prépare l'ordre du jour du conseil en liaison avec son président ;
- 2° soumet le règlement intérieur de l'Institut au conseil ;
- 3° prépare le budget de l'Institut et l'exécute ;
- 4° assure la gestion courante de l'Institut ;
- 5° organise les élections du conseil de gouvernance ;
- 6° prépare le rapport d'activités annuel de l'Institut et le soumet au conseil de gouvernance. Ce rapport est transmis aux membres du conseil d'administration de l'ENSL lors de l'examen du rapport d'activités annuel de l'établissement.

b- il conduit la politique de recherche, de formation et de diffusion des savoirs de l'Institut définie par le conseil de gouvernance sur propositions du conseil d'orientation stratégique et scientifique de l'IFE et dans le cadre de la politique d'établissement de l'ENSL.

#### ARTICLE 6

Le directeur est assisté par un chef des services administratifs et financiers.  
Le Directeur assure la constitution d'un Comité de direction, qui l'assiste dans ses fonctions.  
La composition du Comité de direction est fixée par le règlement intérieur de l'institut.

#### ARTICLE 7

Le conseil de gouvernance est composé de 20 membres.

Il comprend :

- Huit personnalités extérieures françaises ou étrangères désignées par le conseil d'administration de l'ENSL selon la répartition suivante :
  - deux sont proposées par le Ministre de l'Education nationale
  - deux sont proposées par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
  - deux sont proposées par le directeur général de l'ENSL,
  - deux sont proposées par le directeur de l'Institut.
- Huit membres élus parmi les personnels de l'Institut, selon la répartition suivante :
  - un pour le collège des professeurs des universités,
  - deux pour le collège des maîtres de conférences ou autres personnels d'enseignement et de recherche (APER),
  - trois pour le collège BIATOSS
  - deux pour le collège des enseignants du primaire et du secondaire exerçant au moins 50 % de leur activité au sein de l'Institut
- Le président de l'ENSL,
- Le directeur général de l'ENSL,
- Le Président de l'Université de Lyon,
- Le Président du Grand Lyon ou son représentant.

Le directeur de l'Institut et le chef des services administratifs et financiers y assistent avec voix consultative.

#### ARTICLE 8

Le conseil de gouvernance élit son président à la majorité simple des suffrages exprimés, pour cinq ans parmi les personnalités extérieures.

Son mandat cesse dès lors qu'il perd la qualité de membre du conseil pour quelque cause que ce soit. Un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

#### ARTICLE 9

Le conseil de gouvernance siège au moins deux fois par an. Il se réunit sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'ENSL ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les conditions de quorum, de vote des délibérations et de représentation des membres empêchés par procuration sont celles prévues dans le règlement intérieur de l'ENSL.

#### ARTICLE 10

Les membres du conseil de gouvernance sont nommés ou élus pour un mandat d'une durée de cinq ans renouvelable.

L'élection des membres élus a lieu par collège au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le corps électoral est composé de l'ensemble des personnels exerçant leurs missions au sein de l'Institut

En cas de vacance d'un siège, il est pourvu pour le restant du mandat restant à courir selon les modalités de nomination ou de vote qui ont prévalu lors de la première nomination ou élection.

#### ARTICLE 11

Le conseil de gouvernance définit la politique générale de l'Institut et formule toutes propositions pour sa mise en œuvre.

1° Il se prononce sur le projet de budget de l'Institut avant sa transmission au conseil d'administration de l'Ecole qui l'arrête.

2° Il examine le rapport d'activités présenté par le directeur de l'Institut.

3° Il définit la politique de recherche, de formation et de diffusion des savoirs de l'Institut sur proposition du conseil d'orientation stratégique et scientifique et dans le cadre de la politique d'établissement de l'ENSL.

4° Il adopte le règlement intérieur de l'Institut.

Il peut se réunir en formation restreinte sur proposition de son président ou du directeur de l'IFE, et doit alors réunir :

- Au moins deux personnalités extérieures
- Au moins deux membres élus
- Au moins deux représentants de l'ENSL
- Le directeur de l'Institut

Les modalités de désignation par collège des membres de la formation restreinte sont définies par le règlement intérieur de l'Institut qui règlera également les conditions de la saisine de la formation restreinte.

#### ARTICLE 12

Le conseil d'orientation stratégique et scientifique (COSS) est composé de neuf membres dont six personnalités françaises ou étrangères choisies par le président de l'ENSL en fonction de leur compétence scientifique et de leur expérience professionnelle.

Le directeur de l'Institut, le directeur général et le Président de l'ENSL sont membres de droit du COSS.

Le conseil désigne au sein des personnalités extérieures un président élu à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### ARTICLE 13

Le COSS émet des avis ou des recommandations sur la programmation scientifique de l'Institut. Il propose de nouvelles perspectives de développement pour l'Institut.

#### ARTICLE 14

Le conseil d'orientation stratégique et scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou de manière exceptionnelle sur convocation du président ou du directeur général de l'ENSL.

### CHAPITRE 3 - MESURES TRANSITOIRES

#### ARTICLE 15

A titre transitoire, par dérogation à l'article 4, le chef de projet chargé de préparer l'intégration de l'INRP au sein de l'ENSL assure, à la date d'entrée en vigueur des présents statuts, pour une durée de deux ans, les fonctions de directeur de l'Institut Français de l'Education.

Dans le cas où le Directeur cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, un nouveau directeur est désigné dans les conditions fixées à l'article 4.

#### ARTICLE 16

La gouvernance et le fonctionnement de l'Institut définis par les présents statuts feront l'objet d'une évaluation par une instance extérieure à l'établissement dans la deuxième année qui suit sa création. Les statuts pourront être adaptés en fonction des résultats de cette évaluation. La composition ainsi que les modalités de fonctionnement de l'instance d'évaluation seront arrêtées par le conseil d'administration de l'ENSL après avis du conseil de gouvernance de l'Institut.

#### **ARTICLE 17**

A titre transitoire, et dans l'attente de l'évaluation, le mandat des membres du conseil de gouvernance de l'Institut élus est fixé à 2 ans.